A.P.E.R.M.A.
ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES ENTREPRISES DE REMORQUAGE MARITIME
Siège social : 148 Rue Sainte 13007 MARSEILLE
TEL : 04.91 13 08 00 & 04.91.73.88.44 - FAX : 04 91 55 65 58
APERMA@wanadoo.fr

PROTOCOLE D'ACCORD DE BRANCHE RELATIF AU DIALOGUE SOCIAL

L'A.P.E.R.M.A

(Association Professionnelle des Entreprises de Remorquage Maritime)

D'une part,

LES ORGANISATIONS SYNDICALES,

Représentatives, au Plan National des Personnels Navigants **Officiers** de la Marine Marchande, salariés des Entreprises de Remorquage Maritime.

D'autre part,

Conviennent de ce qui suit :

1/ Conventions ou Accords collectifs de travail de Branche.

La validité des conventions ou accords, négociés et conclus dans le champ d'application Professionnel National du Remorquage est subordonnée à leur signature par une ou des organisations syndicales représentant une majorité de salariés de cette branche d'activité.

Cette majorité est appréciée en retenant les résultats des dernières élections aux comités d'entreprise, ou à défaut, de celles des délégués du personnel tels qu'ils auront été dûment adressés par les entreprises du secteur au Bureau du Travail Maritime en vue de leur « consolidation sectorielle nationale » (en nombres de suffrages recueillis par chaque organisation)

2/ Conventions ou Accords collectifs de travail d'Entreprise ou d'Établissement.

La validité des conventions ou accords d'entreprise ou d'établissement est subordonnée à leur signature par une ou des organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli au moins la moitié des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections au comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.

Si les organisations syndicales de salariés signataires ne satisfont pas à la condition de majorité ci-dessus, le texte peut être soumis, dans des conditions fixées par décret, à l'approbation à la majorité des suffrages exprimés, des salariés de l'entreprise ou de l'établissement, saisis à l'initiative des organisations syndicales de salariés signataires, à laquelle des organisations syndicales de salariés non signataires peuvent s'associer.

En cas de carence d'élections professionnelles, lorsqu'un délégué syndical a été désigné dans l'entreprise ou dans l'établissement, la validité d'une convention ou d'un accord d'entreprise ou

d'établissement signé par ce délégué est subordonnée à l'approbation de la majorité des salariés dans les conditions du premier alinéa du présent article.

3/ Conventions ou Accords collectifs de travail de Groupe .

Les conditions de validité des conventions ou accords d'entreprise ou d'établissements prévues à l'article 2 du présent protocole sont applicables aux conventions ou accords de groupe.

4/ Dépôt et entrée en vigueur des Conventions et Accords collectifs de travail.

Au niveau de la Branche ou au niveau professionnel, le texte des accords n'ayant pas recueilli la signature des organisations syndicales représentant une majorité de salariés de la branche n'est pas valide et est réputé non écrit.

Au niveau de l'entreprise de l'établissement ou du « groupe » l'accord collectif n'ayant pas recueilli la signature d'une ou des organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli au moins la moitié des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections au comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel ou n'ayant pas été approuvé par une majorité de salaries n'est pas valide et est réputé non écrit.

Les conventions et accords étendus mentionnés à l'article 1er et les conventions et accords mentionnés à l'article 2e et 3e du présent protocole d'Accord ne peuvent, en application de l'article ***L 132-10***, être déposés par la partie la plus diligente auprès des services du ministre chargé de la marine marchande et au secrétariat-greffe du conseil de Prud'hommes du lieu de conclusion, qu'après leur validation conformément aux dispositions du présent protocole d'Accord.

Les textes des conventions ou Accords sont applicables, sauf stipulations contraires, à partir du jour qui suit celui de leur dépôt.

5/ Suivi des Conventions et Accords collectifs de travail /Avenants de révision.

Les organisations syndicales de salariés représentatives au sens de l'article ***L 132-2 & L 133-2*** qui sont signataires d'une convention ou d'un Accord collectif de travail ou y ont adhéré conformément aux dispositions visées aux articles 1er 2eme et 3eme du présent protocole sont seules habilitées à signer, dans les mêmes conditions, les avenants portant révision de cette convention ou de cet Accord.

L'avenant portant révision de tout ou partie de la convention ou de l'Accord collectif se substitue de plein droit aux stipulations de la convention ou de l'Accord qu'il modifie et est opposable, dans les conditions fixées à l'article ***L 132-10***, à l'ensemble des employeurs et des salariés liés par la convention ou l'Accord collectif de travail.

6/ Hiérarchie des conventions et Accords collectifs de travail. (*Articles L 132-13 & 23)*

Les signataires du présent **protocole entendent expressément stipuler :**

1. Qu'aucune convention de branche ou Accord professionnel conclus dans le champ d'application visé à l'article 1er du présent Protocole ne peut comporter des dispositions moins favorables aux salariés que celles qui leur sont rendues

applicables en vertu d'une convention ou d'un accord couvrant un champ territorial ou professionnel plus large ;

2. Qu'aucune convention ou accord d'entreprise ou d'établissement ou de groupe ne peut, comporter des dispositions moins favorables aux salariés que celles qui leur sont rendues applicables en vertu d'une convention ou d'un accord de branche ou Accord professionnel négociés et conclus dans le champ d'application professionnel visé à l'article 1er du présent Protocole et dûment validés comme il est dit aux articles 1er et 3eme du présent accord ;
3. Que si une convention ou un accord de niveau supérieur à la convention ou à l'accord intervenu entre les partenaires sociaux vient à être conclu, les parties adaptent celles des clauses de leur convention ou de leur accord antérieur qui seraient moins favorables aux salariés.

7/ Demandes relatives aux thèmes de négociation.

En sus et indépendamment de la négociation annuelle obligatoire dans l'entreprise et des obligations périodiques de négociation applicables au niveau de la branche (cf. Art ***L132-12)***, les demandes relatives aux thèmes de négociation émanant d'une ou de plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives peuvent être soumises par ces Organisations :

1. Au niveau de la branche professionnelle au Président de la **C.P.P.N** dans les formes et délais prévues à l'article 3 la Convention Collective Nationale.
2. Dans l'entreprise, au Chef ou dirigeants de celle-ci ou à son /leurs représentant(s) dûment désigné(s) dans les formes et selon les modalités qui devront avoir été fixées à ce niveau après concertation et accord avec les organisations syndicales ou les délégués du personnel.

8/ Conditions d'information des salariés et des représentants du personnel

Les conditions d'information des salariés et des représentants du personnel sur le droit conventionnel applicable dans l'entreprise et l'établissement sont définies par la CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU REMORQUAGE DES OFFICIERS

9/ Conditions de dénonciation, de renouvellement et/ou de révision du présent Accord.

Le présent Protocole est conclu pour une durée **indéterminée.**

Il peut être dénoncé par les parties signataires sous réserve du respect par le ou les auteurs de la dénonciation d'un préavis de **6 mois**.

La dénonciation est notifiée, par son auteur, aux autres signataires de la convention ou de l'accord, et doit donner lieu à dépôt conformément à l'article 4 du présent Protocole.

Lorsque la dénonciation émane de la totalité des signataires employeurs ou des signataires salariés, la convention ou l'accord continue de produire ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention ou de l'accord qui lui est substitué ou, à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du délai de préavis.

A.P.E.R.M.A.
ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES ENTREPRISES DE REMORQUAGE MARITIME
Siège social : 148 Rue Sainte 13007 MARSEILLE
TEL : 04.91 13 08 00 & 04.91.73.88.44 - FAX : 04 91 55 65 58
APERMA@wanadoo.fr

Fait en 8 exemplaires,

A Marseille, le 06 juillet 2005

POUR L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES ENTREPRISES DE REMORQUAGE MARITIME **(A.P.E.R.M.A.)** :

LE PRESIDENT MR. J. FOURNIER

POUR LA FÉDÉRATION DES OFFICIERS DE LA MARINE MARCHANDE UGICT.CGT

LE SECRÉTAIRE GENERAL : MR. CH. NARELLI

POUR L'UNION MARITIME **(C.F.D.T)** :

LE SECRÉTAIRE NATIONAL : MR. Joël. JOUAULT

POUR LE SYNDICAT NATIONAL DES CADRES NAVIGANTS **(CFE.CGC)** :

LE SECRÉTAIRE GENERAL : MR. A.LATIL

POUR LA FEDERATION DE L'ÉQUIPEMENT DES TRANSPORTS ET DES SERVICES **(FO)** :

LE SECRÉTAIRE FEDERAL : MR. L. TORRES

POUR LE SYNDICAT NATIONAL ET PROFESSIONNEL DES OFFICIERS DE LA MARINE MARCHANDE **(SNPOMM)** :

LE SECRÉTAIRE GENERAL : MR. P. SCAMARONI

POUR LA CONFEDERATION FRANÇAISE DES TRAVAILLEURS CHRETIENS **(CFTC) :**

LE SECRETAIRE GENERAL : MR J.PH. CATANZARO